



## INFO-TAXUD 23/2020

<b>Destinataire(s)</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Les Receveurs <input checked="" type="checkbox"/> Les Inspections IDA, IAC <input checked="" type="checkbox"/> Les Services de recettes et de vérification
------------------------	--

<b>Objet</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Accises <input checked="" type="checkbox"/> Douanes	<b>BREXIT : Situation à la fin de la période de transition</b>
--------------	--	--

<b>Confidentialité</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Interne	<input checked="" type="checkbox"/> Externe
------------------------	---	---

**Liminaire**  
Ce document a pour but de développer sous forme concise la situation juridique à la fin de la période de transition qui se termine le 31 décembre 2020. Jusqu'à cette date le droit de l'UE dans son intégralité s'applique au et dans le Royaume-Uni.

**Législation**








- [Accord de commerce et de coopération entre l'Union Européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part](#)


## Généralités



**Définition du territoire**

Le territoire du Royaume-Uni comprend la Grande-Bretagne (Angleterre, Écosse, Pays de Galles) ainsi que l'Irlande du Nord.

 Royaume-Uni	 Angleterre
 Grande-Bretagne	 Écosse
	 Pays de Galles
	 Irlande du Nord
	 Irlande



## Statut des marchandises

Lorsque des marchandises circulent entre le Royaume-Uni et l'Union ou vice versa, il doit être prouvé :

- que le mouvement a commencé **avant le 01/01/2021** et s'est terminé par la suite; et
- que les marchandises ont le **statut douanier de marchandises de l'Union**.

La preuve du début du mouvement avant le 01/01/2021 doit être fournie par un document de transport ou tout autre document indiquant la date à laquelle le mouvement, qui couvre la partie franchissement de la frontière, a commencé.

Des exemples de telles preuves sont:

- le document CMR ;
- la lettre de voiture CIM ;
- le DAe ;
- « bill of lading » ;
- la lettre de transport aérien.

Le statut douanier de marchandises de l'Union peut être prouvé par la présentation d'un T2L.

## Communications sectorielles sur la préparation au Brexit

La Commission réexamine et met à jour, le cas échéant, les plus de 100 communications sectorielles sur la préparation au Brexit qu'elle a publiées au cours des négociations menées avec le Royaume-Uni au titre de l'article 50.

L'absence d'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni d'ici au 31 décembre 2020 donnerait lieu à des changements encore plus profonds à la fin de la période de transition.

[Communications sectorielles sur la préparation au Brexit](#)

## Protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord

Le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord deviendra **applicable à la fin de la période de transition** pour une période de 4 ans et représente une solution stable qui continuera de s'appliquer parallèlement à tout accord sur le futur partenariat, sous réserve du consentement futur de l'Assemblée d'Irlande du Nord à son application continue.

Conformément à ce protocole, **l'Irlande du Nord restera alignée sur un ensemble limité de règles de l'Union**, notamment en relation avec les marchandises. Le code des douanes de l'Union, la TVA et les règles d'accise s'appliqueront à toutes les marchandises entrant ou sortant de l'Irlande du Nord. Cela évite tout contrôle et contrôle douanier sur l'île d'Irlande.

Des **vérifications et contrôles** seront effectués sur les marchandises entrant en Irlande du Nord en provenance du reste du Royaume-Uni, par exemple sur les produits alimentaires et les animaux vivants pour garantir le respect des exigences sanitaires et phytosanitaires («SPS»). Toutes les marchandises entrant ou sortant de l'Irlande du Nord doivent se conformer pleinement aux règles et normes de l'Union applicables.

Les **formalités et procédures douanières de l'Union** s'appliqueront aux marchandises importées en Irlande du Nord de l'extérieur de l'UE ou exportées de l'Irlande du Nord.

Les **règles de l'UE en matière de TVA et d'accise** s'appliquent aux marchandises entrant (ou quittant) l'Irlande du Nord depuis (ou vers) le reste du Royaume-Uni.

### Nouveaux codes de géo-nomenclature

À partir du 01/01/2021, deux nouveaux codes supplémentaires de géo-nomenclature seront applicables :

- XU pour la Grande-Bretagne (Royaume-Uni à l'exclusion de l'Irlande du Nord)
- XI pour l'Irlande du Nord

XU ne sera pas utilisé dans les déclarations en douane.

**En pratique :**

- **GB continuera à être utilisé pour la Grande-Bretagne ; et**
- **XI sera utilisé pour tout commerce avec l'Irlande du Nord.**

### Se préparer aux changements

[Communication récente de la Commission sur l'état de préparation à la fin de la période de transition entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.](#)



À l'avenir, les importations en provenance du Royaume-Uni pourraient également faire l'objet de mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegarde dans le cadre de la politique de défense commerciale de l'Union européenne.



## Documentation

La Commission européenne a publié des [lignes directrices](#) (« Guidance note on the withdrawal of the United Kingdom and EU rules in the field of customs, including preferential origin ») concernant les procédures douanières pour un BREXIT sans accord.

## Accord de libre-échange

L'Union européenne et le Royaume-Uni ont conclu un accord de libre-échange. Cet accord prévoit la suppression de tous les droits de douane pour les produits originaires :

- du UK à l'importation dans l'UE; et
- de l'UE à l'importation au UK.

Dans les grandes lignes, l'accord est très similaire à l'accord conclu entre l'Union et le Japon.  
[Accord UE - UK](#)

Le caractère originaire doit être prouvé par :

- une attestation d'origine émise sur un document commercial par l'exportateur ; ou
- « importer's knowledge » (l'importateur doit prouver le caractère originaire, en principe ceci n'est applicable qu'à des sociétés liées à l'exportateur).

Une attestation d'origine peut être émise :

- dans l'UE : par un exportateur enregistré (REX) ;
- au UK : un numéro EORI GB est obligatoire.

Possibilité de demander l'application de la préférence a posteriori pendant une période 3 ans  
→ remboursement des droits d'entrée.

Les marchandises originaires de l'UE ne peuvent pas profiter d'un traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'accord. Seules les dispositions concernant les marchandises en retour (art.203 CDU) peuvent être appliquées à ces marchandises.

## Origine

### Commerce avec des pays partenaires de l'UE

Tout élément originaire du Royaume-Uni incorporé dans des marchandises sera considéré comme non-originaire tant dans l'UE que dans ses pays partenaires (Suisse, Norvège, etc...) aux fins de l'émission de preuves de l'origine.

### Preuve de l'origine

Toute preuve de l'origine émise avant le 01.01.2021 et se rapportant à une exportation effectuée avant le 01.01.2021 sera considérée comme valable pendant toute sa période de validité.

## RCO

Tout renseignement contraignant en matière d'origine

- émis par le Royaume-Uni ou
- émis par UE27 pour un opérateur du Royaume-Uni ou
- émis par UE27 se référant à un élément originaire du Royaume-Uni

sera considéré comme invalide après le 31.12.2020.

## EA / EE

- Toute autorisation « exportateur agréé » et tout enregistrement « exportateur enregistré » par les autorités du Royaume-Uni ainsi que
- toute autorisation « exportateur agréé » et tout enregistrement « exportateur enregistré » pour un opérateur du Royaume-Uni par les autorités UE27 seront considérés comme invalides dans l'UE après le 31.12.2020.

## Déclaration du fournisseur

Les fournisseurs émettant des déclarations du fournisseur se référant à des éléments originaires du Royaume-Uni sont tenus d'en informer les opérateurs concernés.

## RTC

Les Renseignements Tarifaires Contraignants

- émis par les autorités du Royaume-Uni ainsi que
- ceux émis par les autorités des UE27 pour des opérateurs du Royaume-Uni

ne seront plus valides après le 31.12.2020.

## Circulation des marchandises – Transit

### Régime du transit

Jusqu'au 31.12.2020, le Royaume-Uni comme État membre de l'UE, fait partie du transit de l'Union. A partir du 01.01.2021, le Royaume-Uni ne fera plus partie du transit de l'Union mais va adhérer à la convention du transit commun.

### Information pratique

À partir de la date du 01.01.2021, les marchandises en provenance ou à destination du Royaume-Uni seront à traiter, **en matière de transit**, de la même façon que par exemple les marchandises en provenance ou à destination de la Serbie ou de la Macédoine du Nord.

### Convention TIR

À partir du 01.01.2021, la procédure NCTS-TIR ne s'appliquera plus au Royaume-Uni. Par conséquent, seulement le carnet TIR sous forme papier pourra être utilisé.

### Garanties

Du moment où le Royaume-Uni va adhérer à la convention du transit commun, les certificats de garantie seront adaptés par la Caisse Centrale pour une période transitoire d'une année. Les actes de cautionnement devront être modifiés par avenant. Les modèles de garantie seront adaptés par la Commission européenne.

- En cas d'un **transit de l'Union**, le garant a besoin d'une adresse ou d'un mandataire désigné en Irlande du Nord pour que la garantie soit valable sur ce territoire.
- En cas d'un **transit commun**, il suffit d'avoir une seule adresse ou un mandataire désigné, soit en Irlande du Nord soit en Grande-Bretagne.

### Documentation

[Transit de l'Union et Transit Commun](#)

[Adhésion du Royaume-Uni au Transit Commun](#)



## Documentation

La Commission européenne a publié des [lignes directrices](#) en matière d'accises pour un BREXIT sans accord.

## Circulation des marchandises - EMCS

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un « pays tiers ». L'accord de retrait prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020. **A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 le Royaume-Uni sera traité comme tout autre pays tiers.**

Les **produits soumis à accise** qui entrent dans le territoire de l'UE en provenance du Royaume-Uni ou qui sont expédiés ou transportés du territoire de l'UE au Royaume-Uni **sont traités comme des importations** (après l'accomplissement des formalités douanières) **ou des exportations** conformément aux procédures à suivre lors des mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise définies dans le règlement ministériel modifié du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la Directive 92/12/CEE en la matière.

### Exportation vers le Royaume-Uni

Les mouvements de produits soumis à accise vers le Royaume-Uni nécessiteront donc **un document administratif électronique (DAe) ainsi qu'une déclaration d'exportation.**

### Importation à partir du Royaume-Uni

Les **formalités douanières d'importation** devront être remplies avant qu'un mouvement dans le cadre du système EMCS puisse commencer.

## Mouvements transfrontaliers intra-UE en cours



L'attention est attirée sur le fait que les opérateurs économiques, qui commencent le mouvement transfrontalier intracommunautaire de produits soumis à accise en provenance / à destination du Royaume-Uni juste avant la date de retrait, courront éventuellement le risque de ne pas pouvoir terminer celui-ci de manière régulière.

Le Royaume-Uni a informé les services de la Commission qu'il n'était pas en mesure de maintenir la connexion au système électronique EMCS existant au-delà du 31 décembre. Cependant, le Royaume-Uni et les services de la Commission ont convenu d'autres moyens d'échanger ces informations.

### Rapport de réception

Après le 31 décembre 2020, les rapports de réception ou d'exportation ne pourront plus être échangés électroniquement et les documents de secours ne seront plus automatiquement reconnus mutuellement entre l'UE27 et le Royaume-Uni.

Les **mouvements EMCS en cours** devront être fermés par des moyens ad-hoc (clôture manuelle) ; d'autres preuves de sortie du territoire de l'UE27 pourront être utilisées à cette fin.

#### **Mouvements Royaume-Uni – UE**

**L'autorisation de l'expéditeur**, délivrée par le Royaume-Uni, **ne sera plus valable** en UE27 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Toutefois, si les produits soumis à accise en provenance du Royaume-Uni se trouvent sur le territoire de l'UE27 à la date du BREXIT, ces mouvements sont à considérer comme valables et leur apurement devrait être possible dans le système EMCS.

Si les produits soumis à accise en provenance du Royaume-Uni ne sont pas entrés dans l'UE27 avant la date de retrait, l'apurement du mouvement de produits soumis à l'accise dans le système EMCS ne sera plus possible. Ils seront dès lors considérés comme une marchandise originaire d'un pays tiers et soumis, outre les accises, **aux formalités douanières à l'importation**.

#### **Mouvements UE - Royaume-Uni**

Si les produits soumis à accise à destination du Royaume-Uni se trouveront toujours sur le territoire de l'UE27 à la date de retrait, les mouvements soumis à l'accise n'auront plus de destinataire valide.

L'expéditeur sera tenu de **changer de destination** pour signaler que les marchandises seront

- retournées à l'expéditeur, ou
- envoyées à un nouveau destinataire dans l'UE27 autorisé à recevoir les marchandises, ou
- exportées et nécessitant dans ce cas le dépôt d'une déclaration d'exportation.

Si des marchandises soumises à accises en provenance de l'UE27 arriveront au Royaume-Uni mais que **ce mouvement n'a pas été clôturé avant la date de retrait**, les Etats Membres permettront, sur base de preuves alternatives, la fermeture manuelle dans le système EMCS.

### **Preuves alternatives**

Les États membres de l'UE27 peuvent également prendre en compte n'importe lequel des éléments de preuve suivants ou une combinaison de ceux-ci :

- un bon de livraison ;
- un document signé ou authentifié par l'opérateur économique qui a sorti les produits soumis à accise hors du territoire douanier de l'Union, certifiant la sortie des produits ;
- un document traité par l'autorité compétente d'un État membre ou d'un pays tiers conformément aux règles de procédures en vigueur dans cet État ou dans ce pays ;
- les écritures des opérateurs économiques concernant les marchandises fournies aux navires, aux aéronefs ou aux installations en mer ;
- d'autres éléments de preuve acceptables pour les autorités de l'État membre d'expédition.

L'article 52 de [l'accord de retrait](#) prévoit que les « mouvements en cours » de produits soumis à accise entre l'UE et le Royaume-Uni à la fin de la période de transition sont traités comme des mouvements transfrontaliers intra-UE.

Les produits soumis à accise entrant dans l'UE après le 1<sup>er</sup> janvier 2021 seront néanmoins soumis à des formalités douanières. Un mouvement EMCS ouvert ou un document simplifié d'accompagnement indiquant que le mouvement a commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 servira de preuve de statut de l'Union et permettra aux marchandises de continuer sans payer de droits de douane et de terminer normalement les procédures d'accise en cours.

## Règles applicables en Irlande du Nord après la fin de la période de transition

Les mouvements de produits soumis à accise entre l'Irlande du Nord et les États membres de l'UE seront traités comme des mouvements entre États membres.

Les transactions impliquant des mouvements de marchandises entre l'Irlande du Nord et les autres parties du Royaume-Uni seront considérées comme des importations ou des exportations aux fins des règles de l'UE sur les accises.

Le stockage et la circulation des produits soumis à accise en Irlande du Nord seront soumis au règlement ministériel modifié du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la Directive 92/12/CEE en la matière. Les opérateurs économiques établis en Irlande du Nord souhaitant faire du commerce avec l'UE27 devront être enregistrés et autorisés dans SEED et utiliser les procédures d'accise et les systèmes pan-européens.

La classification et la taxation des produits soumis à accise seront soumises aux directives spécifiques aux produits applicables sur la structure et les taux des accises.

## Coopération administrative

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les règles de l'UE en matière de droits d'accises et de coopération administrative dans le domaine des droits d'accises ne s'appliquent plus de et vers le Royaume-Uni. Néanmoins, conformément à l'article 52 de l'accord de retrait, la directive 2008/118 / CE continuera de s'appliquer aux mouvements en cours qui ont commencé avant la fin de la période de transition. Conformément à l'accord de retrait, la coopération administrative prévue par [le règlement \(UE\) 389/2012](#) du Conseil continuera à s'appliquer sous certaines conditions jusqu'au 31.12.2024 afin de pouvoir mener des enquêtes et des audits adéquats sur tous les mouvements d'accises antérieurs impliquant le Royaume-Uni, y compris les mouvements en cours qui se terminent avant le 1.6.2021. Pendant cette période, seuls les messages électroniques utiles pour les audits et les enquêtes sur les mouvements d'accises seront échangés entre le Royaume-Uni et les États membres via des plateformes de communication gérées par l'UE telles que CCN.

### Du 01.01.2021 au 31.05.2021:

**Toutes les procédures de coopération administrative** prévues par la législation de l'UE **continueront de s'appliquer**. Cependant, le Royaume-Uni a annoncé qu'il ne serait plus en mesure d'échanger des messages de coopération administrative avec les États membres à l'aide de l'EMCS. Par conséquent, **ces échanges n'auront lieu que via CCN Mail3 en utilisant les boîtes aux lettres ELOtoELO**.

### Du 01.06.2021 au 31.12.2024:

**Seul la coopération administrative sur demande et les demandes de téléchargement de l'historique des mouvements**, continueront de s'appliquer et il sera possible d'échanger les messages EMCS correspondants entre le Royaume-Uni et les États membres.

### Après le 31.12.2024:

**Toutes les procédures de coopération administrative en cours** pour permettre des requêtes et des audits sur les mouvements jusqu'à la fin de la période de transition sur la base du droit de l'UE entre les États membres et le Royaume-Uni **seront abandonnées**.

Aucun échange d'informations ne sera possible entre le Royaume-Uni et les États membres via des systèmes informatiques transeuropéens d'accise tels que EMCS ou CCN Mail. **Il ne sera plus possible de faire de nouvelles demandes de coopération administrative, ni de recevoir ou d'envoyer des réponses aux demandes en cours de coopération administrative.**



Ceci implique que le **service ELO de l'Inspection Audit et Comptabilité est responsable** pour le bon fonctionnement des demandes de coopération administratives entre l'UE et le Royaume-Uni. Vu qu'il est aussi point de contact pour tous les messages transmis via CCN/Mail, il doit veiller à **contrôler régulièrement la boîte aux lettres ELOtoELO** et communiquer les demandes de coopération administratives selon les procédures décrites dans l'instruction « Coopération administrative en matière d'accise ».

Le service ELO s'occupe de ces demandes et est responsable de la transmission de et vers les bureaux et services concernés, ainsi que de la transmission des réponses LU vers le Royaume-Uni.

## Assistance mutuelle en matière de recouvrement

### Situation Royaume-Uni (Irlande du Nord exclue)

La [loi du 21 juillet 2012](#) portant transposition de la [directive 2010/24/UE du Conseil](#) du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines taxes, impôts, droits et autres mesures continuera à s'appliquer au Royaume-Uni jusqu'au 31 décembre 2025. Après cette date, l'Etat requis n'est plus obligé de continuer avec l'exécution d'une demande d'assistance mutuelle tombant sous le champ d'application de la directive 2010/24/UE.

**Jusqu'au 31 décembre 2025**, une demande de recouvrement peut être formulée pour des :

- Créances relatives à des montants devenus exigibles avant la fin de la période de transition ;
- Créances relatives à des transactions ayant eu lieu avant la fin de la période de transition mais où les montants sont devenus exigibles après cette période ;
- Créances relatives aux transactions sous le couvert de l'article 51 (1) de l'accord de retrait ;
- Créances relatives aux mouvements de produits soumis à accises sous le couvert de l'article 52 de l'accord de retrait.

### **Situation Irlande du Nord**

Après la fin de la période transitoire, les modalités de la directive 2010/24/UE continueront à s'appliquer à l'Irlande du Nord sous condition qu'il s'agisse de droits de douane, droits d'accise ou de la TVA relatives à certaines marchandises visées dans le protocole IE/NI. Par conséquent, l'assistance mutuelle en matière de recouvrement de créances relatives à l'Irlande du Nord s'appliquera de la même façon qu'à un autre Etat-membre de l'UE.

## To Do

Tous les acteurs impliqués dans le commerce avec des produits soumis à accise sont invités à :

- se familiariser avec les nouvelles procédures et obligations concernant les produits soumis à accises échangés avec le Royaume-Uni ;
- de veiller à la clôture des mouvements repris dans le système EMCS après la fin de la période de transition aussi rapidement que possible et en tout cas avant le 31 mai 2021 ; et
- lorsque les entrepôts fiscaux sur le territoire de l'UE ne concernent que des entrepositaires agréés établis au Royaume-Uni, prendre toutes les mesures nécessaires pour les placer sous le contrôle d'un entrepositaire agréé établi dans un Etat membre de l'UE.

# Prohibitions et restrictions



## En général

À partir de la date de retrait, lorsque l'importation ou l'exportation de marchandises est soumise à l'obligation de délivrance de certificats en vertu du droit de l'Union, les envois en provenance de l'UE27 à destination du Royaume-Uni et inversement devront obligatoirement être accompagnés d'un tel certificat d'importation ou d'exportation.

[https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/brexit\\_files/info\\_site/import\\_and\\_export\\_licences\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/brexit_files/info_site/import_and_export_licences_en.pdf)

## Exportation de biens à double usage

L'exportation des biens à double usage vers le Royaume-Uni est pendant la période de transition régie sous le [règlement \(CE\) n° 2009/428](#). À partir du 01.01.2021, le règlement N° 428/2009 ne s'appliquera plus au Royaume-Uni.

Cependant, le règlement n° 2009/428 prévoit des « autorisations générales d'exportation de l'Union » qui facilitent le contrôle des exportations de biens à double usage présentant un faible risque à destination de certains pays tiers.

À l'heure actuelle,

- l'Australie,
- le Canada,
- le Japon,
- la Nouvelle-Zélande,
- la Norvège,
- la Suisse y compris le Liechtenstein,
- et les États-Unis d'Amérique

sont visés par l'autorisation générale d'exportation de l'Union n° 001 figurant à l'annexe IIA du règlement 2009/428.

Étant donné que le Royaume-Uni est une destination importante pour les biens à double-usage produits dans l'Union européenne, le Royaume-Uni a été ajouté comme destination visée par l'autorisation générale de l'Union n° 001 suivant le [règlement \(UE\) 2019/496](#).

Pour plus d'informations veuillez consulter le lien suivant :

[https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/file\\_import/dual-use-export-controls\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/file_import/dual-use-export-controls_fr.pdf)

## Importation d'animaux et produits d'origine animale

À partir du 01.01.2021, les opérateurs économiques UK n'ont plus accès au système communautaire TRACES au moment de l'importation d'animaux et de produits d'origine animale au Royaume-Uni. Il sera obligatoire d'utiliser un nouveau système de notification mis au point par le Royaume-Uni, le système d'importation d'animaux, de produits d'origine animale, de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux, ou IPAFFS en abrégé.

Toutes les informations complémentaires pertinentes se trouvent sur

<https://www.gov.uk/guidance/importing-animals-animal-products-and-high-risk-food-and-feed-not-of-animal-origin-from-1-january-2021> du site [www.gov.uk](http://www.gov.uk) .

## Renseignements supplémentaires

[https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness/preparedness-notice\\_fr#sante1](https://ec.europa.eu/info/brexit/brexit-preparedness/preparedness-notice_fr#sante1)

## Questions ?

✉ [TAXUD@do.etat.lu](mailto:TAXUD@do.etat.lu)

✉ [IDA@do.etat.lu](mailto:IDA@do.etat.lu)

✉ [DCNI@do.etat.lu](mailto:DCNI@do.etat.lu)

Le chef de la DTAXUD



Nico Reuter

## Disclaimer

La publication, l'usage, la distribution, l'impression ou la copie non autorisée de ce message et des attachements qu'il contient sont interdits. Les informations figurant dans cette circulaire d'interprétation se réfèrent à la législation en vigueur mais n'ont pas de valeur juridique.